

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

L'exécution forcée d'un titre exécutoire en droit français est une procédure strictement encadrée. Elle requiert la possession d'un **titre exécutoire valable** (décision de justice, acte notarié, etc.) constatant une créance **liquide et exigible**, et revêtu de la **formule exécutoire** [[Article 502 - Code de procédure civile, Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#), [Article L111-2 - Code des procédures civiles d'exécution, Cass., 2e civ., 15 novembre 2012, n°11-22.273](#)].

La mise en œuvre de ce titre passe par la **signification** des actes par un **commissaire de justice**, dont les diligences sont scrupuleusement contrôlées, notamment en cas de signification à domicile ou lorsque le débiteur est introuvable (Article 659 CPC). L'omission de mentions obligatoires ou l'insuffisance de diligences réelles peuvent entraîner la **nullité** des actes [[Article R221-3 - Code des procédures civiles d'exécution, Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#), [Cour d'appel de Pau, 18 avril 2024, n°23/01899](#)].

Le régime des nullités distingue les **vices de forme** des **vices de fond**. Les premiers, fréquents en matière de signification, n'entraînent la nullité que si un **grief** est démontré par la partie qui l'invoque (atteinte à ses droits, absence d'information) [[Article L111-4 - Code des procédures civiles d'exécution, Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-10.144, Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#)]. Les seconds, plus rares, peuvent être prononcés sans preuve de grief [[Article 117 - Code de procédure civile, Article 119 - Code de procédure civile](#)]. La nullité d'un acte peut avoir des conséquences majeures, comme la perte de la qualité de titre exécutoire, l'annulation des mesures d'exécution subséquentes, ou la remise en cause de l'interruption de la prescription [[Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#), [Tribunal judiciaire de Bordeaux, 18 juin 2024, n°23/06336](#)].

Le **juge de l'exécution (JEX)** est le magistrat compétent pour trancher ces litiges, contrôler la validité des titres et des actes, et ordonner, le cas échéant, la mainlevée des mesures irrégulières ou abusives, voire des dommages-intérêts au profit du débiteur [[Article L213-6 - Code de l'organisation judiciaire, Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#), [Article L121-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)].

I. Les conditions préalables et la nature du titre exécutoire

L'engagement d'une procédure d'exécution forcée est conditionné par l'existence et la validité d'un titre exécutoire.

A. La qualification du titre exécutoire

1. Liste limitative et force exécutoire

Le créancier doit être en possession d'un titre exécutoire, dont la liste est limitativement définie par la loi, notamment à l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L111-3 - Code des procédures civiles d'exécution, Article L111-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]. Cette liste inclut les décisions de justice ayant force exécutoire, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire, certaines sentences arbitrales et accords homologués [[Article L111-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]. Une décision de justice ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée sans avoir été notifiée

régulièrement et revêtue de la formule exécutoire [[Cour d'appel de Dijon, 12 mai 2026, n°25/01468](#), [Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#)].

2. Créance liquide et exigible

Pour fonder une mesure d'exécution, le titre exécutoire doit constater une créance "liquide et exigible" [[Article L111-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#), [Article L111-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#), [Cass., 2e civ., 15 novembre 2012, n°11-22.273](#)]. La liquidité implique un montant déterminé ou déterminable, et l'exigibilité signifie que la créance est échue et ne peut plus être contestée [[Cour d'appel de Toulouse, 30 juin 2022, n°22/00327](#), [Cour d'appel de Montpellier, 27 juin 2024, n°23/05918](#)]. Le juge de l'exécution (JEX) s'assure de l'existence de ces conditions [[Article L213-6 - Code de l'organisation judiciaire](#), [Cour d'appel d'Angers, 27 janvier 2026, n°25/01219](#)].

B. Les formalités du titre exécutoire

1. La formule exécutoire

En principe, aucun jugement ou acte ne peut être mis à exécution sans la présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, sauf dérogation légale [[Article 502 - Code de procédure civile](#), [Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#), [Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.554](#), [Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#), [Tribunal judiciaire de Nanterre, 22 octobre 2024, n°23/09003](#), [Tribunal judiciaire de Bordeaux, 4 juin 2024, n°24/00555](#)]. L'absence de cette formule constitue un motif de nullité de la procédure d'exécution.

2. Formalités spécifiques aux actes notariés

Les actes notariés sont des titres exécutoires sous réserve d'être revêtus de la formule exécutoire [[Article L111-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]. Le respect des prescriptions formelles notariales est essentiel pour conserver leur caractère authentique et exécutoire [[Cass., 2e civ., 7 juin 2012, n°11-15.112](#)]. Cependant, l'appréciation des vices de forme et de leur incidence sur la force exécutoire peut être complexe [[Cass., 2e civ., 21 mars 2013, n°11-19.512](#), [Cass., 1re civ., 19 février 2013, n°12-13.076](#), [Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-17.569](#)].

C. La prescription de l'exécution

L'exécution des titres exécutoires est soumise à un délai de prescription de dix ans, sauf si la créance est soumise à un délai plus long ou plus court [[Article L111-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]. L'extinction de la force exécutoire du titre par prescription rend toute mesure d'exécution caduque [[Cour d'appel de Nancy, 15 mai 2026, n°25/02135](#)]. Les actes d'exécution forcée valides, tels qu'un commandement de payer, peuvent interrompre ce délai [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 septembre 2024, n°23/12781](#)].

II. Les obligations de signification et le rôle du commissaire de justice

Le commissaire de justice est l'acteur central de la mise en œuvre de l'exécution forcée, avec des obligations strictes concernant la signification des actes.

A. Le rôle central du commissaire de justice

Le commissaire de justice détient le monopole de l'exécution forcée et des saisies [[Article L122-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]. Il est garant de la régularité des procédures et doit prêter son ministère, sauf illicéité de la mesure ou disproportion manifeste

des frais [[Article L122-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)].

B. Les mentions obligatoires des actes de signification et des commandements

Les actes de signification et les commandements préalables aux mesures d'exécution doivent contenir des mentions obligatoires précises sous peine de nullité. Par exemple, un commandement de payer aux fins de saisie-vente doit détailler le titre exécutoire, le décompte des sommes réclamées, et les délais de paiement [[Article R222-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#), [Article R221-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#), [Article R652-25 - Code de la sécurité sociale](#)].

C. Les modalités de signification et les diligences requises

1. Principe : signification à personne

La signification doit, par principe, être faite à personne.

2. Signification à domicile ou à résidence (Article 655 CPC)

Si la signification à personne est impossible, l'acte peut être délivré à domicile ou résidence. Le commissaire de justice doit relater dans l'acte les diligences effectuées pour tenter la signification à personne et les circonstances de son impossibilité [[Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2023, n°22/14161](#)]. Les vérifications du domicile doivent être effectives et figurées dans l'acte [[Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998](#), [Cour d'appel de Poitiers, 12 décembre 2023, n°23/00999](#), [Cour d'appel de Toulouse, 12 février 2025, n°23/04132](#)].

3. Signification en cas de destinataire inconnu (Article 659 CPC)

Lorsque le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, le commissaire de justice dresse un procès-verbal de recherches infructueuses et envoie une copie de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception [[Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02855](#)]. La jurisprudence exige une description précise et concrète des diligences accomplies, rejetant les mentions stéréotypées ou un simple renvoi à de précédentes recherches [[Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#), [Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 mars 2025, n°24/05928](#), [Cour d'appel de Pau, 18 avril 2024, n°23/01899](#), [Cour d'appel de Versailles, 7 mai 2026, n°25/04211](#), [Tribunal judiciaire de Toulouse, 30 avril 2025, n°22/05283](#), [Tribunal judiciaire de Bobigny, 19 novembre 2025, n°25/06180](#), [Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#), [Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 3 septembre 2024, n°24/00012](#), [Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02855](#)]. Le créancier a également l'obligation de communiquer les informations dont il dispose [[Tribunal judiciaire de Montpellier, 30 janvier 2025, n°24/02254](#), [Tribunal judiciaire de Meaux, 16 octobre 2024, n°24/03708](#), [Cour d'appel de Pau, 18 avril 2024, n°23/01899](#)].

III. Le régime des nullités des actes de procédure et d'exécution

L'inobservation des règles de procédure et de forme peut entraîner la nullité des actes, selon un régime distinct pour les vices de forme et de fond.

A. Distinction entre nullités de forme et de fond

1. Nullités de forme : l'exigence du grief

Les vices de forme n'entraînent la nullité d'un acte que si celle-ci est expressément prévue par la loi ou si l'irrégularité a causé un **grief** à la partie qui l'invoque [[Article 114 - Code de](#)

[procédure civile](#), [Article L111-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#), [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 janvier 2023, n°21/16173](#), [Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#), [Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998](#), [Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-10.144](#), [Cass., 2e civ., 1 mars 2018, n°17-12.039](#), [Cour d'appel de Metz, 13 juillet 2023, n°22/01618](#)]. Le grief est l'atteinte concrète aux droits de la partie, souvent caractérisée par l'ignorance de la procédure et l'impossibilité d'exercer ses recours [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#), [Cour d'appel de Pau, 18 avril 2024, n°23/01899](#)].

2. Nullités de fond : une sanction plus automatique

Les nullités de fond (par exemple, défaut de capacité d'ester en justice, défaut de pouvoir) sont des irrégularités graves énumérées à l'article 117 du Code de procédure civile [[Article 117 - Code de procédure civile](#), [Cass., 2e civ., 24 octobre 2024, n°22-13.735](#)]. Elles sont accueillies sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief [[Article 119 - Code de procédure civile](#)]. Elles peuvent être soulevées en tout état de cause [[Article 118 - Code de procédure civile](#)].

B. Les nullités affectant les actes de signification

1. Insuffisance des diligences du commissaire de justice

Le contrôle des diligences est strict. Des vérifications insuffisantes (ex: simple vérification de boîte aux lettres) [[Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998](#), [Cour d'appel de Poitiers, 12 décembre 2023, n°23/00999](#), [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 février 2026, n°25/03406](#)], ou des recherches stéréotypées pour une signification selon l'article 659 CPC [[Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#), [Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 21 novembre 2024, n°23/04119](#), [Tribunal judiciaire de Paris, 15 octobre 2024, n°24/81207](#)], peuvent entraîner la nullité de la signification si un grief est établi.

2. Absence de mentions obligatoires

L'omission de mentions obligatoires dans l'acte de signification (ex: circonstances empêchant la signification à personne) est une irrégularité de forme soumise au régime du grief [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 décembre 2024, n°24/00733](#)].

C. Les nullités affectant les actes d'exécution forcée

Les actes d'exécution, tels que les commandements ou procès-verbaux de saisie, doivent respecter des formalités précises. L'absence de mentions obligatoires (ex: décompte des sommes dans un commandement [[Article R221-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]) ou des erreurs (ex: divergence d'adresse [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 18 juin 2024, n°23/06336](#)]) peuvent entraîner leur nullité, toujours sous réserve de la preuve d'un grief pour les vices de forme [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 janvier 2023, n°21/16173](#)].

IV. Les conséquences des nullités et les voies de contestation

Les nullités peuvent avoir des effets substantiels sur la procédure d'exécution et les droits du débiteur.

A. Conséquences sur le titre exécutoire et les mesures d'exécution

1. Perte de la qualité de titre exécutoire, jugement non avenu

Une signification irrégulière peut faire perdre au jugement sa qualité de titre exécutoire [[Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#), [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 décembre 2024, n°24/00733](#)]. Un jugement réputé contradictoire non valablement notifié dans les six mois peut être déclaré non avenu (Article 478 CPC) [[Cour d'appel de Poitiers, 12 décembre 2023, n°23/00999](#), [Cour d'appel de Paris, 14 mars 2024, n°23/08398](#), [Tribunal judiciaire de Meaux, 16 octobre 2024, n°24/03708](#), [Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 avril 2024, n°23/00283](#), [Tribunal judiciaire de Paris, 15 octobre 2024, n°24/81207](#)].

2. Annulation des actes d'exécution subséquents, caducité, mainlevée

La nullité de la signification du titre ou d'un acte subséquent entraîne l'annulation des mesures d'exécution (saisie-attribution, commandements de payer) et la mainlevée [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#), [Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 21 novembre 2024, n°23/04119](#), [Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#), [Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372](#), [Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998](#)].

3. Incidence sur la prescription

Un acte d'exécution annulé pour irrégularité perd son effet interruptif de prescription, pouvant rendre l'action en exécution forcée prescrite et entraîner la mainlevée des mesures [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 18 juin 2024, n°23/06336](#), [Tribunal judiciaire de Bordeaux, 25 juin 2024, n°23/04556](#), [Cour d'appel de Versailles, 7 mai 2026, n°25/04211](#)].

B. La compétence et les pouvoirs du juge de l'exécution (JEX)

Le JEX est exclusivement compétent pour les difficultés relatives aux titres exécutoires et les contestations de l'exécution forcée, y compris sur le fond du droit [[Article L213-6 - Code de l'organisation judiciaire, Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#), [Cass., 2e civ., 18 juin 2009, n°08-10.843](#)]. Il contrôle la régularité des mesures, mais ne peut remettre en cause le fond d'une décision de justice définitive [[Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#), [Cour d'appel de Bourges, 26 septembre 2024, n°24/00018](#), [Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#)].

C. Les délais et formalités de contestation par le débiteur

Les contestations doivent être formées devant le JEX dans des délais spécifiques (ex: un mois pour une saisie-attribution à compter de la dénonciation) [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#), [Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141](#), [Tribunal judiciaire de Bordeaux, 22 octobre 2024, n°24/04794](#)]. Elles doivent être dénoncées au commissaire de justice dans les mêmes délais [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141](#)].

D. Droit à réparation du débiteur

Le débiteur dont les droits ont été lésés par une mesure d'exécution irrégulière ou abusive peut obtenir des dommages-intérêts du créancier [[Article L121-2 - Code des procédures civiles d'exécution, Tribunal judiciaire de Marseille, 14 mars 2024, n°23/09624](#), [Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372](#)]. Les frais d'exécution sont en principe à la charge du débiteur, sauf s'ils n'étaient pas nécessaires ou en cas de mauvaise foi du créancier [[Article L111-8 - Code des procédures civiles d'exécution](#)].

Limites / Incertitudes et Recommandations

Les règles relatives à l'exécution forcée sont complexes et très formalistes. L'actualité jurisprudentielle (mentionnée à la date du 28 mai 2026 dans les documents) montre un contrôle soutenu de la Cour de cassation et des juges du fond, notamment sur la **réalité et la précision des diligences de signification** et l'**exigence de la preuve d'un grief** pour les vices de forme.

Recommandations :

- - **Pour le créancier :**
- - S'assurer de la validité substantielle et formelle du titre exécutoire avant toute poursuite (créance liquide/exigible, formule exécutoire).
- - Collaborer pleinement avec le commissaire de justice en lui fournissant toutes les informations disponibles sur le débiteur pour faciliter la signification.
- - Vérifier la régularité des actes de signification et des commandements avant d'engager des mesures d'exécution.
- - Anticiper les délais de prescription et agir en conséquence.
- - **Pour le débiteur :**
- - Réagir rapidement aux actes de signification et de dénonciation pour ne pas être forclos dans les délais de contestation.
- - Ne pas hésiter à contester devant le JEX tout acte présentant une irrégularité de forme (diligences insuffisantes, absence de mentions obligatoires) ou de fond, en justifiant le grief subi pour les nullités de forme.
- - Conserver toutes les preuves de ses démarches et de son domicile.

Une **analyse au cas par cas** est toujours nécessaire pour apprécier la validité des actes et les chances de succès d'une contestation ou d'une défense, compte tenu de l'interprétation rigoureuse des textes par la jurisprudence.

I) La nature et les conditions de validité substantielles et formelles du titre exécutoire

Pour qu'un créancier puisse engager une procédure d'exécution forcée, il doit impérativement être en possession d'un titre exécutoire. Ce titre est l'acte auquel la loi confère la force nécessaire pour permettre l'exécution sur les biens du débiteur.

A. La nature substantielle du titre exécutoire : une liste limitative

La qualification de titre exécutoire est strictement encadrée par la loi. Seuls les actes expressément désignés par le législateur peuvent constituer un tel titre. L'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L111-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) établit une liste exhaustive des titres exécutoires. Cette liste comprend notamment :

- - Les décisions des juridictions judiciaires ou administratives lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire.
- - Les décisions étrangères et sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution.
- - Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire.
- - Certains extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties.
- - Les titres délivrés par un commissaire de justice dans des cas spécifiques (par exemple, en cas de non-paiement d'un chèque).
- - Les transactions et accords issus de médiation, conciliation ou procédure participative, contresignés par avocats et revêtus de la formule exécutoire par le greffe.
- - Les accords de divorce ou de séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposés au rang des minutes d'un notaire.

Cette énumération souligne que la validité substantielle du titre repose sur son appartenance à l'une de ces catégories légales. En outre, pour qu'un titre exécutoire puisse fonder une mesure d'exécution, il doit constater une créance "*liquide et exigible*", comme le précise l'article L. 111-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L111-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). La Cour de cassation a rappelé que "*toute saisie-attribution implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible*" (Cass., 2e civ., 15 novembre 2012, n°11-22.273 ([Cass., 2e civ., 15 novembre 2012, n°11-22.273](#))).

B. Les conditions de validité formelles du titre exécutoire

Au-delà de sa nature, le titre exécutoire doit respecter certaines formalités pour être mis à exécution.

1. L'exigence générale de la formule exécutoire

Le principe est qu'aucun jugement ni acte ne peut être mis à exécution sans la présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, sauf disposition légale contraire (Article 502 du Code de procédure civile ([Article 502 - Code de procédure civile](#))). Cette formule, apposée sur l'expédition du titre, confère à l'acte sa force contraignante. La Cour de cassation a constamment réaffirmé cette exigence, précisant qu'à défaut de dérogation légale, "*la décision [...] ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée sans présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire*" (Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553 ([Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#)) et Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.554 ([Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.554](#))). Ces arrêts mettent en lumière que l'absence de la formule exécutoire, en l'absence de dérogation légale, constitue un motif de nullité de la procédure d'exécution.

Il est important de noter que le jugement devient exécutoire, sous les conditions prévues, "*à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire*" (Article 501 du Code de procédure civile ([Article 501 - Code de procédure civile](#))).

2. Les formalités spécifiques aux actes notariés

Les actes notariés constituent une catégorie importante de titres exécutoires, à condition qu'ils soient revêtus de la formule exécutoire (Article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L111-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Leur validité formelle est essentielle. La jurisprudence a précisé l'impact de certaines irrégularités formelles sur leur caractère authentique et, par conséquent, sur leur force exécutoire.

Ainsi, l'inobservation des prescriptions formelles imposées aux notaires, comme l'annexion des procurations ou la mention de leur dépôt aux minutes, peut entraîner la perte du caractère authentique de l'acte. La Cour de cassation a jugé qu'un acte notarié "*qui ne satisfait pas aux prescriptions [...] perd son caractère authentique*" et que, dès lors, le créancier "*ne justifie pas d'un titre exécutoire fondant les poursuites*" (Cass., 2e civ., 7 juin 2012, n°11-15.112 ([Cass., 2e civ., 7 juin 2012, n°11-15.112](#))). Cet arrêt souligne l'importance du respect des règles de forme notariales pour la validité du titre.

Cependant, la Cour de cassation a également nuancé cette position en jugeant que "*l'inobservation de ces obligations ne fait pas perdre à l'acte son caractère authentique, partant son caractère exécutoire*" dans certains contextes spécifiques, notamment concernant des procurations sous l'empire de textes antérieurs (Cass., 2e civ., 21 mars 2013, n°11-19.512 ([Cass., 2e civ., 21 mars 2013, n°11-19.512](#)) et Cass., 1re civ., 19 février 2013, n°12-13.076 ([Cass., 1re civ., 19 février 2013, n°12-13.076](#))). Ces décisions illustrent la complexité de l'appréciation des vices de forme affectant les actes notariés et leur incidence sur la force exécutoire.

C. Portée de ces conditions au regard de la question de l'utilisateur

Les documents analysés pour cette partie I se concentrent sur les conditions d'existence et de validité du titre exécutoire lui-même, qu'elles soient substantielles (appartenance à une catégorie légale, créance liquide et exigible) ou formelles (formule exécutoire, respect des règles d'authenticité pour les actes notariés). Ils sont directement pertinents pour la première

partie de la question de l'utilisateur relative aux "*conditions de validité et les formalités requises pour la mise à exécution d'un titre exécutoire*".

En revanche, ces documents ne détaillent pas les modalités de la signification des actes d'exécution par le commissaire de justice, ni le régime général des nullités des actes de procédure ou d'exécution, qui constituent les autres volets de la question de l'utilisateur. Ces aspects seront abordés dans d'autres sections. La jurisprudence citée concernant la formule exécutoire et les actes notariés constitue toutefois des motifs de nullité spécifiques liés à la validité du titre lui-même, distincts des nullités de procédure d'exécution.

II) Les formalités de la signification du titre exécutoire et des actes d'exécution forcée

La mise à exécution d'un titre exécutoire est subordonnée à des formalités strictes, dont la signification des actes par un commissaire de justice constitue une étape fondamentale. Ces formalités visent à garantir l'information du débiteur et le respect de ses droits, leur inobservation pouvant entraîner la nullité de la procédure.

A. Les mentions obligatoires des actes de signification et des commandements

Pour être valides, les actes de signification et les commandements préalables aux mesures d'exécution forcée doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires, sous peine de nullité. Par exemple, un commandement de délivrer ou de restituer doit mentionner le titre exécutoire, indiquer au débiteur qu'il peut transporter le bien désigné dans un délai de huit jours, l'avertir qu'à défaut le bien peut être appréhendé à ses frais, et préciser que les contestations peuvent être portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le destinataire de l'acte. Ce commandement peut être signifié dans le même acte que le jugement (Article R222-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R222-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

De même, un commandement de payer aux fins de saisie-vente doit, à peine de nullité, contenir la mention du titre exécutoire avec le décompte distinct des sommes réclamées (principal, frais, intérêts échus et taux), un commandement d'avoir à payer dans un délai de huit jours avec l'avertissement qu'à défaut de paiement, une vente forcée des biens meubles est possible, et une injonction de communiquer au commissaire de justice les nom et adresse de l'employeur ou les références des comptes bancaires (Article R221-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Pour certains titres exécutoires spécifiques, comme ceux relatifs aux cotisations de sécurité sociale, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée doit mentionner, à peine de nullité, la référence du titre exécutoire, son montant, les délais et voies de recours, ainsi que la juridiction compétente (Article R652-25 du Code de la sécurité sociale ([Article R652-25 - Code de la sécurité sociale](#))).

B. Les modalités de signification et l'exigence de diligences effectives

La signification est un acte solennel dont les modalités sont strictement encadrées. Le principe est la signification à personne.

1. Signification à domicile ou à résidence (Article 655 CPC)

Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence. Le commissaire de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour tenter la signification à personne et les circonstances qui l'ont rendue impossible. La Cour d'appel de Paris a jugé que des mentions telles que "*destinataire absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie*" suffisent à caractériser l'impossibilité de signifier à personne (Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2023, n°22/14161 ([Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2023, n°22/14161](#))).

2. Signification lorsque le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus (Article 659 CPC)

Lorsque le commissaire de justice ne peut localiser le destinataire, il doit dresser un procès-verbal de recherches infructueuses et envoyer une copie de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'un avis par lettre simple. La validité de cette modalité est conditionnée par la réalité et la précision des diligences effectuées.

La jurisprudence exige que le procès-verbal relate "*avec précision les diligences accomplies par le commissaire de justice pour le localiser*" (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))). Des recherches stéréotypées ou un simple renvoi à de précédentes recherches sans nouvelles investigations ne sont pas considérés comme suffisants (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))).

En outre, le recours à l'article 659 du Code de procédure civile n'est valable que si le créancier n'avait pas connaissance du domicile réel du débiteur. Une signification faite à une adresse que le créancier savait ne plus être celle du débiteur, alors qu'il connaissait la nouvelle adresse, est nulle (Tribunal judiciaire de Montpellier, 30 janvier 2025, n°24/02254 ([Tribunal judiciaire de Montpellier, 30 janvier 2025, n°24/02254](#))). Les diligences doivent être complètes et tenir compte de toutes les informations dont dispose le créancier, y compris les adresses électroniques, dont l'absence de tentative de contact peut rendre la signification irrégulière (Cour d'appel de Pau, 18 avril 2024, n°23/01899 ([Cour d'appel de Pau, 18 avril 2024, n°23/01899](#))).

Cependant, si le commissaire de justice a effectué des recherches jugées suffisantes et que le débiteur ne prouve pas de manière incontestable qu'il était domicilié ailleurs, la signification peut être validée (Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02855 ([Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02855](#))).

3. Signification à domicile avec vérification (Article 656 CPC)

Lorsqu'une signification est faite à domicile, le commissaire de justice doit s'assurer que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée. Des mentions insuffisantes, telles que "*l'intéressé est absent*" et une simple vérification de la "*boîte aux lettres*", ne satisfont pas aux exigences de l'article 656 du Code de procédure civile (Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998 ([Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998](#))).

C. Les nullités des actes de signification et leur incidence sur l'exécution forcée

L'irrégularité d'un acte de signification ou d'un commandement n'entraîne sa nullité que si elle a causé un grief à la partie qui l'invoque, conformément à l'article 114 du Code de procédure civile. Ce grief est souvent caractérisé par l'ignorance de la procédure par le débiteur, l'empêchant de faire valoir ses droits ou de former un recours.

Par exemple, l'absence de notification préalable à l'avocat du débiteur est un vice de forme qui n'entraîne la nullité de la signification à la partie que sur justification d'un grief (Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998 ([Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998](#))). De même, une signification irrégulière selon l'article 659 du Code de procédure civile, qui maintient le débiteur dans l'ignorance d'un jugement jusqu'à une saisie-attribution, cause un grief et entraîne la nullité de la signification et, par voie de conséquence, de la saisie (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))). Le fait de ne pas avoir pu former opposition à une injonction de payer avant une saisie-attribution constitue également un grief suffisant pour prononcer la nullité de la signification (Cour d'appel de Pau, 18 avril 2024, n°23/01899 ([Cour d'appel de Pau, 18 avril 2024, n°23/01899](#))).

La nullité d'une signification peut avoir des conséquences importantes sur la procédure d'exécution. Une signification irrégulière d'un jugement peut lui faire perdre sa qualité de titre exécutoire apte à fonder une saisie-attribution (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))). De même, la nullité des significations d'un jugement peut entraîner la nullité des commandements de payer subséquents (Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998 ([Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998](#))).

Il est important de noter que le contrôle des diligences du commissaire de justice est particulièrement strict, surtout lorsque la signification n'est pas faite à personne ou lorsque le domicile est déclaré inconnu. La Cour d'appel de Versailles a par exemple annulé un commandement de payer pour insuffisance de diligences, estimant que le commissaire de justice disposait de pouvoirs d'investigation plus étendus pour localiser le débiteur (Cour d'appel de Versailles, 7 mai 2026, n°25/04211 ([Cour d'appel de Versailles, 7 mai 2026, n°25/04211](#))).

III) Le régime des nullités des actes de procédure et d'exécution forcée

La procédure d'exécution forcée, du fait de son caractère contraignant, est soumise à un formalisme rigoureux dont l'inobservation peut entraîner la nullité des actes. Le régime des nullités distingue classiquement les vices de forme des nullités de fond, avec des conséquences différentes sur la validité des actes et la poursuite de l'exécution.

A. Principes généraux des nullités et exigence de grief

En droit de la procédure civile, les nullités se divisent en deux catégories principales : les nullités pour vice de forme et les nullités de fond. Pour les vices de forme, l'irrégularité d'un acte n'entraîne sa nullité que si elle a causé un grief à la partie qui l'invoque, conformément à l'article 114 du Code de procédure civile. Ce grief doit être une atteinte concrète aux droits de la partie. En revanche, les nullités de fond, qui concernent des irrégularités plus graves (comme l'incapacité d'ester en justice ou le défaut de pouvoir d'un représentant), sont généralement prononcées sans qu'il soit nécessaire de démontrer un grief.

Ce principe est constamment rappelé par la jurisprudence. Par exemple, la Cour d'appel d'Aix-

en-Provence a jugé que l'absence de certaines indications dans un acte, bien que constituant une irrégularité, relève d'une nullité de forme qui ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause cette irrégularité (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 janvier 2023, n°21/16173 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 janvier 2023, n°21/16173](#))). Le grief est souvent caractérisé par l'ignorance de la procédure par le débiteur, l'empêchant de faire valoir ses droits ou de former un recours (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#))).

B. Nullités affectant les actes de signification

Les actes de signification, essentiels pour informer le débiteur et faire courir les délais de recours, sont particulièrement encadrés et leur irrégularité est une cause fréquente de nullité.

1. Insuffisance des diligences du commissaire de justice

La validité d'une signification, notamment lorsqu'elle n'est pas faite à personne, est subordonnée à la réalité et à la précision des diligences accomplies par le commissaire de justice.

- **Signification à domicile ou résidence (articles 655 et 656 du Code de procédure civile) :** Le commissaire de justice doit relater dans l'acte les diligences effectuées pour tenter une signification à personne et les circonstances qui l'ont rendue impossible. La jurisprudence exige que les vérifications du domicile soient effectives et ne se limitent pas à des mentions stéréotypées. Par exemple, une simple vérification de la "boîte aux lettres" ou la seule présence d'une plaque ou d'une enseigne ne suffisent pas à établir la certitude du domicile (Cour d'appel de Poitiers, 12 décembre 2023, n°23/00999 ([Cour d'appel de Poitiers, 12 décembre 2023, n°23/00999](#))).
- **Signification lorsque le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus (article 659 du Code de procédure civile) :** Cette modalité est soumise à un contrôle strict. Le procès-verbal doit relater "*avec précision les diligences accomplies par le commissaire de justice pour le localiser*" (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))). Des recherches stéréotypées, un simple renvoi à de précédentes recherches sans nouvelles investigations, ou une consultation de l'annuaire électronique jugée insuffisante peuvent entraîner la nullité de la signification (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#)) ; Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 21 novembre 2024, n°23/04119 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 21 novembre 2024, n°23/04119](#))). De même, le fait pour le créancier de ne pas communiquer au commissaire de justice des coordonnées disponibles du débiteur peut contribuer à l'irrégularité de la signification (Tribunal judiciaire de Meaux, 16 octobre 2024, n°24/03708 ([Tribunal judiciaire de Meaux, 16 octobre 2024, n°24/03708](#))).

2. Absence de mentions obligatoires

L'absence de mentions obligatoires dans l'acte de signification peut également entraîner sa nullité. Par exemple, l'acte de signification doit mentionner les circonstances ayant rendu impossible la signification à personne. L'omission de ces circonstances constitue une

irrégularité de forme (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 décembre 2024, n°24/00733 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 décembre 2024, n°24/00733](#))).

C. Nullités affectant les actes d'exécution forcée

Les actes d'exécution forcée, tels que les commandements ou les procès-verbaux de saisie, doivent également respecter des formalités spécifiques.

- - **Mentions des commandements** : Un commandement de payer aux fins de saisie-vente doit, à peine de nullité, contenir la mention du titre exécutoire avec le décompte des sommes réclamées, un commandement d'avoir à payer dans un délai de huit jours et un avertissement sur la vente forcée des biens meubles (Article R221-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Une divergence d'adresse dans un commandement, empêchant le débiteur d'être informé de l'acte et de le contester, peut entraîner sa nullité (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 18 juin 2024, n°23/06336 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 18 juin 2024, n°23/06336](#))).
- - **Mentions des procès-verbaux de saisie** : Les procès-verbaux de saisie-attribution doivent comporter certaines mentions, notamment l'identification du saisissant. L'absence de ces indications est une nullité de forme soumise à l'exigence de grief (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 janvier 2023, n°21/16173 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 janvier 2023, n°21/16173](#))).

D. Conséquences des nullités sur la procédure d'exécution

La nullité d'un acte de procédure ou d'exécution peut avoir des répercussions importantes sur l'ensemble de la procédure.

- - **Perte de la qualité de titre exécutoire** : Une signification irrégulière d'un jugement peut lui faire perdre sa qualité de titre exécutoire apte à fonder une mesure d'exécution (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 décembre 2024, n°24/00733 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 décembre 2024, n°24/00733](#))).
- - **Jugement non avvenu** : En cas de signification irrégulière d'un jugement réputé contradictoire, celui-ci peut être déclaré non avvenu s'il n'a pas été notifié valablement dans les six mois de sa date, conformément à l'article 478 du Code de procédure civile (Cour d'appel de Poitiers, 12 décembre 2023, n°23/00999 ([Cour d'appel de Poitiers, 12 décembre 2023, n°23/00999](#))) ; Cour d'appel de Paris, 14 mars 2024, n°23/08398 ([Cour d'appel de Paris, 14 mars 2024, n°23/08398](#))) ; Tribunal judiciaire de Meaux, 16 octobre 2024, n°24/03708 ([Tribunal judiciaire de Meaux, 16 octobre 2024, n°24/03708](#))).
- - **Annulation des actes d'exécution subséquents** : La nullité de la signification du titre exécutoire entraîne l'annulation des mesures d'exécution forcée qui en découlent, telles que les saisies-attribution ou les commandements de payer (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#))) ;

Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 21 novembre 2024, n°23/04119 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 21 novembre 2024, n°23/04119](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))).

- - **Incidence sur la prescription** : Un acte d'exécution annulé pour irrégularité ne peut valablement interrompre la prescription de l'exécution. Si aucun acte interruptif valide n'est intervenu dans le délai légal (généralement dix ans), l'action en exécution forcée peut être déclarée prescrite, entraînant la mainlevée des mesures (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 18 juin 2024, n°23/06336 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 18 juin 2024, n°23/06336](#))).

En somme, le régime des nullités dans le cadre de l'exécution forcée est très formaliste. Le juge de l'exécution contrôle avec rigueur la régularité des actes, en particulier les diligences de signification, et sanctionne les irrégularités qui causent un grief au débiteur, pouvant aller jusqu'à l'annulation des mesures d'exécution et la mainlevée.

IV) La compétence du juge de l'exécution, la prescription et les autres aspects des procédures d'exécution

La mise en œuvre d'un titre exécutoire s'inscrit dans un cadre procédural strict, où le juge de l'exécution joue un rôle central, la prescription encadre temporellement les poursuites, et diverses conditions préalables ainsi que les conséquences des nullités affectent la validité de l'exécution forcée.

A. La compétence et les pouvoirs du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution (JEX) est le magistrat exclusivement compétent pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée. Cette compétence est affirmée par l'article L213-6 du Code de l'organisation judiciaire, comme rappelé par le Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#)). Il lui appartient de vérifier les conditions d'application des textes régissant l'exécution et, partant, l'existence même du titre exécutoire dont se prévaut le créancier (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 novembre 2023, n°22/15408 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 novembre 2023, n°22/15408](#))).

Cependant, les pouvoirs du juge de l'exécution sont encadrés. Il ne peut pas remettre en cause un titre exécutoire constitué par une décision de justice, son rôle étant de contrôler la régularité des mesures d'exécution et non le fond du titre juridictionnel (Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553 ([Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#))). La compétence du JEX est donc essentielle pour garantir le respect des droits du débiteur et la conformité de la procédure d'exécution.

B. La prescription de l'exécution forcée

L'exécution des titres exécutoires est soumise à un délai de prescription. En principe, cette exécution ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances constatées par le titre se prescrivent par un délai plus long (Article L111-4 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L111-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

La prescription peut être interrompue par un acte d'exécution forcée, tel qu'un commandement de payer aux fins de saisie-vente. Ainsi, un commandement de payer peut être considéré comme un acte interruptif de la prescription du jugement (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 septembre 2024, n°23/12781 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 septembre 2024, n°23/12781](#))). Toutefois, l'efficacité de cette interruption est subordonnée à la validité de l'acte. Si un commandement est annulé pour irrégularité, il est réputé n'avoir jamais interrompu la prescription. En l'absence d'un acte interruptif valide intervenu avant l'expiration du délai, l'action en exécution forcée peut être déclarée prescrite, entraînant la mainlevée des mesures d'exécution (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 18 juin 2024, n°23/06336 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 18 juin 2024, n°23/06336](#)) et Tribunal judiciaire de Bordeaux, 25 juin 2024, n°23/04556 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 25 juin 2024, n°23/04556](#))). Le point de départ du délai de prescription peut varier selon la nature du titre et les circonstances, comme la clôture d'une procédure collective pour un acte notarié (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 25 juin 2024, n°23/04556 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 25 juin 2024, n°23/04556](#))).

C. Autres aspects des procédures d'exécution : conditions préalables et conséquences des nullités

1. Conditions préalables à l'exécution

Pour qu'un créancier puisse contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations (Article L111-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L111-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))), plusieurs conditions doivent être remplies. Il est impératif que le créancier soit muni d'un titre exécutoire constatant une créance "*liquide et exigible*", condition essentielle pour toute mesure d'exécution telle qu'une saisie-attribution (Cass., 2e civ., 15 novembre 2012, n°11-22.273 ([Cass., 2e civ., 15 novembre 2012, n°11-22.273](#))). De plus, la décision ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sans la présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, sauf dérogation légale (Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553 ([Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#))). Enfin, la mise en œuvre de l'exécution peut dépendre de l'opposabilité de la créance, notamment en cas de cession, où la signification de la cession au débiteur est un préalable à la délivrance d'un commandement ou d'une requête en saisie (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 novembre 2023, n°22/15408 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 16 novembre 2023, n°22/15408](#))).

2. Conséquences des nullités sur l'exécution

L'irrégularité d'un acte de procédure, notamment la signification, peut avoir des conséquences majeures sur l'ensemble de la procédure d'exécution. L'irrégularité d'une signification du titre exécutoire peut entraîner l'annulation des actes d'exécution subséquents, tels qu'une saisie-attribution, et la mainlevée des mesures (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024,

n°23/04788 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#)). En outre, si la signification d'un jugement réputé contradictoire est irrégulière et que le jugement n'est pas notifié valablement dans les six mois de sa date, il peut être déclaré non avenu conformément à l'article 478 du Code de procédure civile, privant ainsi le créancier de son titre exécutoire et entraînant la mainlevée des saisies (Tribunal judiciaire de Meaux, 16 octobre 2024, n°24/03708 ([Tribunal judiciaire de Meaux, 16 octobre 2024, n°24/03708](#))).

Les nullités pour vice de forme, y compris celles affectant les modalités de signification, ne sont prononcées que si elles ont causé un grief à la partie qui les invoque. L'absence de démonstration d'un tel grief peut empêcher l'annulation de l'acte (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 septembre 2024, n°23/12781 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 septembre 2024, n°23/12781](#))). L'annulation d'un commandement pour irrégularité de signification, par exemple en raison de diligences jugées stéréotypées et d'un grief manifeste, peut entraîner l'annulation des actes d'exécution ultérieurs et la mainlevée des mesures (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 25 juin 2024, n°23/04556 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 25 juin 2024, n°23/04556](#))).

I) Les fondements de l'exécution forcée : Titre exécutoire, créance et prescription

L'engagement d'une procédure d'exécution forcée repose sur trois piliers fondamentaux : l'existence d'un titre exécutoire, la nature liquide et exigible de la créance qu'il constate, et le respect des délais de prescription.

1. L'existence d'un titre exécutoire

La condition première pour toute exécution forcée est que le créancier soit "*muni d'un titre exécutoire*" constatant sa créance, comme le dispose l'Article L111-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L111-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). L'Article L111-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L111-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) dresse une liste limitative des actes et décisions qui constituent de tels titres, incluant notamment les décisions de justice ayant force exécutoire, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire, et certaines sentences arbitrales ou accords homologués. Il est crucial pour le créancier de vérifier que le document qu'il invoque appartient bien à l'une de ces catégories.

Pour qu'une décision de justice puisse servir de titre exécutoire opposable, une notification régulière est indispensable. La Cour d'appel de Dijon, dans un arrêt du 12 mai 2026 (n°25/01468) ([Cour d'appel de Dijon, 12 mai 2026, n°25/01468](#)), a jugé qu'une signification irrégulière du jugement empêchait celui-ci de valoir titre exécutoire, rendant nul le commandement de payer subséquent. De plus, l'exécution forcée d'un titre requiert généralement la présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, sauf dérogation légale. La Cour de cassation a rappelé ce principe le 20 mai 2021 (Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553) ([Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#)), précisant qu'aucune mesure d'exécution ne peut être faite sans cette formalité.

Le juge de l'exécution (JEX) est le garant de ces conditions. Il connaît "*des difficultés relatives aux titres exécutoires*" et doit s'assurer, même d'office, que le créancier dispose d'un titre exécutoire, comme l'indique l'Article L213-6 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L213-6 - Code de l'organisation judiciaire](#)) et la Cour d'appel d'Angers le 27 janvier 2026 (n°25/01219) ([Cour d'appel d'Angers, 27 janvier 2026, n°25/01219](#)). Cependant, le JEX n'a pas compétence pour remettre en cause le principe même du titre ou la validité des droits qu'il constate, comme l'a souligné la Cour d'appel de Bourges le 26 septembre 2024 (n°24/00018) ([Cour d'appel de Bourges, 26 septembre 2024, n°24/00018](#)). Dans des contextes spécifiques, comme pour les actes notariés de prêt en Alsace-Moselle (sous l'ancienne rédaction de l'article L. 111-5 CPCE), la Cour de cassation a précisé le 22 octobre 2020 (Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-17.569) ([Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-17.569](#)) que l'acte ne vaut titre exécutoire que s'il porte sur le paiement d'une "*somme d'argent déterminée*" et permet d'évaluer la créance au jour des poursuites.

2. La créance liquide et exigible

Outre l'existence d'un titre exécutoire, la créance doit être "*liquide et exigible*" pour que l'exécution forcée puisse être poursuivie, conformément à l'Article L111-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L111-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). Une créance est liquide lorsque son montant est déterminé ou déterminable, et exigible lorsqu'elle est échue et que le débiteur ne peut plus s'y soustraire.

La détermination de l'exigibilité est souvent au cœur des débats. La Cour d'appel de Toulouse, le 30 juin 2022 (n°22/00327) ([Cour d'appel de Toulouse, 30 juin 2022, n°22/00327](#)), a ainsi examiné la validité de la "*déchéance du terme*" pour confirmer l'exigibilité de l'intégralité d'un prêt immobilier. De même, la Cour d'appel de Montpellier, le 27 juin 2024 (n°23/05918) ([Cour d'appel de Montpellier, 27 juin 2024, n°23/05918](#)), a jugé que la déchéance du terme, intervenue après des mises en demeure infructueuses, rendait la créance exigible. La capacité à évaluer la créance au moment des poursuites est également essentielle, comme l'illustre l'arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 2020 (Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-17.569) ([Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-17.569](#)) pour les actes notariés.

3. Le respect des délais de prescription

Le droit de poursuivre l'exécution forcée est encadré par des délais de prescription, dont le non-respect entraîne l'extinction de la force exécutoire du titre. Bien que l'Article L111-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L111-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) ne traite pas de la prescription, le délai de droit commun est en principe de dix ans.

L'acquisition de la prescription a pour conséquence directe "*l'extinction de la force exécutoire*" du titre, rendant toute mesure d'exécution subséquente caduque, comme l'a rappelé la Cour d'appel de Nancy le 15 mai 2026 (n°25/02135) ([Cour d'appel de Nancy, 15 mai 2026, n°25/02135](#)). Les délais de prescription varient selon la nature de la créance : par exemple, la prescription biennale s'applique aux actions des professionnels contre les consommateurs (article L. 218-2 du Code de la consommation), comme l'a examiné la Cour d'appel de Toulouse le 30 juin 2022 (n°22/00327) ([Cour d'appel de Toulouse, 30 juin 2022, n°22/00327](#)). Pour les créances fiscales, la prescription est quadriennale (article L. 274 du Livre des procédures fiscales), comme l'a appliqué la Cour d'appel d'Angers le 27 janvier 2026 (n°25/01219) ([Cour d'appel d'Angers, 27 janvier 2026, n°25/01219](#)). La prescription quinquennale de droit commun (article 2224 du Code civil) est également applicable, comme l'a précisé la Cour d'appel de Montpellier le 27 juin 2024 (n°23/05918) ([Cour d'appel de Montpellier, 27 juin 2024, n°23/05918](#)) en rejetant le statut de consommateur pour une personne morale.

Des actes interruptifs peuvent suspendre ou interrompre le cours de la prescription. Il peut s'agir de commandements, de saisies (articles 2242 et 2245 du Code civil, cités par la Cour d'appel de Toulouse, 30 juin 2022, n°22/00327 ([Cour d'appel de Toulouse, 30 juin 2022, n°22/00327](#))), de mises en demeure ou d'avis à tiers détenteur (Cour d'appel d'Angers, 27 janvier 2026, n°25/01219 ([Cour d'appel d'Angers, 27 janvier 2026, n°25/01219](#))). Cependant, la validité de ces actes interruptifs est primordiale. La Cour d'appel de Versailles, le 7 mai 2026 (n°25/04211) ([Cour d'appel de Versailles, 7 mai 2026, n°25/04211](#)), a ainsi annulé un commandement de payer en raison d'une insuffisance de diligences du commissaire de justice, ce qui a eu pour effet de priver l'acte de son effet interruptif et de rendre l'action tardive. La Cour d'appel de Nancy, le 15 mai 2026 (n°25/02135) ([Cour d'appel de Nancy, 15 mai 2026, n°25/02135](#)), a également analysé l'effet interruptif de divers actes (paiement, commandement, saisie-attribution) pour déterminer si la créance était prescrite au jour de la saisie.

II) Le rôle du commissaire de justice et les exigences de la signification des actes d'exécution

L'exécution forcée des titres exécutoires repose sur l'intervention d'un professionnel du droit, le commissaire de justice, dont le rôle est encadré par des obligations strictes, notamment en matière de signification des actes.

1. Le rôle central du commissaire de justice dans l'exécution forcée

Le commissaire de justice détient un monopole pour procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires, comme le prévoit l'Article L122-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L122-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). Il est le garant de la régularité des procédures et a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. À ce titre, il est habilité à solliciter les autorisations ou mesures nécessaires auprès du juge de l'exécution ou du ministère public, conformément à l'Article L122-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L122-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). Le commissaire de justice est tenu de prêter son ministère ou son concours, sauf si la mesure requise lui paraît illicite ou si les frais sont manifestement disproportionnés par rapport à la créance, à moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation symbolique non exécutée (Article L122-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L122-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

2. Les exigences de la signification des actes d'exécution

La signification est un acte solennel essentiel pour l'opposabilité des titres et la validité des mesures d'exécution. Elle doit respecter des formalités précises, notamment lorsque le destinataire n'est pas trouvé à son adresse.

- - **L'impératif des diligences en cas de recherches infructueuses (Article 659 CPC)**

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, le commissaire de justice doit établir un procès-verbal relatant "*avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte*" (Article 659 du Code de procédure civile, cité par la Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02855 ([Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02855](#)) et le Tribunal judiciaire de Bobigny, 19 novembre 2025, n°25/06180 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 19 novembre 2025, n°25/06180](#))). Ce même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, une copie du procès-verbal et de l'acte doit être envoyée au destinataire par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse connue, et un avis par lettre simple doit être également adressé (Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02855 ([Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02855](#))).

La jurisprudence est particulièrement exigeante sur la réalité et la suffisance de ces diligences. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Toulouse a jugé qu'une "*simple enquête de voisinage*" et la consultation d'annuaires électroniques ne suffisent pas, le commissaire de justice ayant la possibilité de se renseigner auprès de la Poste ou d'organismes d'État (Tribunal judiciaire de

Toulouse, 30 avril 2025, n°22/05283 ([Tribunal judiciaire de Toulouse, 30 avril 2025, n°22/05283](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Bobigny a annulé une signification où le commissaire de justice s'était "*dispensé de toute recherche auprès des administrations et organismes publics*" (Tribunal judiciaire de Bobigny, 19 novembre 2025, n°25/06180 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 19 novembre 2025, n°25/06180](#))). La Cour d'appel de Versailles a également considéré comme insuffisantes des diligences se limitant à un renvoi à de précédentes recherches et à une consultation de l'annuaire électronique (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))).

À l'inverse, des diligences détaillées et concrètes, telles que la constatation d'un changement d'adresse, l'échange avec un occupant, l'interrogation de la mairie, la consultation d'internet et l'interrogation du mandant, peuvent être jugées suffisantes pour valider une signification selon l'article 659 CPC (Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02855 ([Cour d'appel de Douai, 9 avril 2026, n°25/02855](#))).

La Cour d'appel de Nancy a souligné l'importance de "*respecter strictement la procédure de notification applicable*" notamment pour les notifications à l'étranger lorsque l'adresse est inconnue, en exigeant la production de justificatifs et le respect du calendrier des formalités (Cour d'appel de Nancy, 24 avril 2025, n°24/01433 ([Cour d'appel de Nancy, 24 avril 2025, n°24/01433](#))).

3. Le contrôle juridictionnel des diligences et les conséquences des irrégularités

Le juge de l'exécution contrôle la régularité des actes de signification. Une insuffisance de diligences peut entraîner la nullité de l'acte et, par voie de conséquence, celle des mesures d'exécution subséquentes.

- **- Appréciation de la suffisance des recherches et le régime des nullités**

Les tribunaux examinent si le procès-verbal du commissaire de justice décrit les diligences "*avec précision*" et si le contexte temporel (délai imparti) et la pertinence territoriale des recherches sont respectés (Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 3 septembre 2024, n°24/00012 ([Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, 3 septembre 2024, n°24/00012](#))). L'irrégularité d'un acte de signification est régie par les dispositions générales des nullités des actes de procédure, notamment l'article 114 du Code de procédure civile (CPC), qui exige la preuve d'un "*grief*" pour les vices de forme (Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 4 avril 2024, n°23/01887 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 4 avril 2024, n°23/01887](#)) ; Cour d'appel de Nancy, 24 avril 2025, n°24/01433 ([Cour d'appel de Nancy, 24 avril 2025, n°24/01433](#))).

Cependant, l'exigence de grief est appréciée différemment selon la nature de l'irrégularité. Par exemple, l'absence de signification préalable à l'avocat est un vice de forme nécessitant la démonstration d'un grief, qui n'est pas toujours établi (Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998 ([Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998](#))). En revanche, un "*manque manifeste de diligences*" dans la signification peut être considéré comme un grief suffisant s'il a empêché le débiteur d'exercer ses voies de recours (Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 4 avril 2024, n°23/01887 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 4 avril](#)

[2024, n°23/01887](#)) ; Tribunal judiciaire de Bobigny, 19 novembre 2025, n°25/06180 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 19 novembre 2025, n°25/06180](#))).

- - **Les conséquences pour le créancier et le débiteur**

L'irrégularité de la signification d'un acte essentiel peut avoir des conséquences lourdes. Si la signification du titre exécutoire est jugée irrégulière, elle peut lui faire perdre sa qualité de titre exécutoire, entraînant la nullité des mesures d'exécution subséquentes, comme une saisie-attribution (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))) ; Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 4 avril 2024, n°23/01887 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 4 avril 2024, n°23/01887](#)) ; Tribunal judiciaire de Bobigny, 19 novembre 2025, n°25/06180 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 19 novembre 2025, n°25/06180](#))). La caducité de la saisie peut également être prononcée si la dénonciation n'a pas été valablement signifiée dans le délai légal, entraînant la mainlevée de la mesure et, le cas échéant, la condamnation du créancier à des dommages-intérêts si un préjudice est établi (Tribunal judiciaire de Marseille, 14 mars 2024, n°23/09624 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 14 mars 2024, n°23/09624](#))). La Cour d'appel de Rouen a ainsi prononcé la nullité des significations et des commandements de payer subséquents en raison de l'insuffisance des diligences (Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998 ([Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998](#))).

Transposition incertaine car les jurisprudences fournies se concentrent principalement sur la validité des actes de signification et les conséquences procédurales directes, sans développer une théorie générale des "*obligations et responsabilités du créancier*" au-delà de l'impact des irrégularités sur les mesures qu'il initie. Elles illustrent néanmoins que le créancier supporte les conséquences des irrégularités commises par le commissaire de justice agissant pour son compte.

III) Les conséquences des irrégularités et les droits du débiteur dans l'exécution forcée

L'exécution forcée, bien que nécessaire au recouvrement des créances, est strictement encadrée par des règles de procédure dont le non-respect peut entraîner de lourdes conséquences pour le créancier et conférer des droits étendus au débiteur. Ces conséquences se manifestent principalement par la nullité ou la caducité des actes d'exécution, la perte de la force exécutoire du titre, l'interruption de la prescription, et la possibilité pour le débiteur d'obtenir réparation.

1. Nullité ou caducité des actes d'exécution et mainlevée

Les irrégularités affectant les actes de procédure ou d'exécution peuvent entraîner leur nullité ou leur caducité. Le juge de l'exécution (JEX) est compétent pour connaître de ces difficultés et ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive, et ce, même d'office, comme le prévoit l'Article L121-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L121-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)).

- **- Insuffisance des diligences de signification**

La régularité de la signification des actes est une condition essentielle de leur validité.

Lorsque le commissaire de justice ne réalise pas des diligences suffisantes pour localiser le débiteur, notamment dans le cadre de l'article 659 du Code de procédure civile (signification par procès-verbal de recherches infructueuses), la signification peut être annulée.

Par exemple, la Cour d'appel de Versailles a jugé qu'une signification du jugement selon l'article 659 CPC était irrégulière faute de diligences suffisantes, "*faisant perdre à la décision sa qualité de titre exécutoire susceptible de fonder la saisie-attribution contestée*" et entraînant la mainlevée de la saisie-attribution (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Marseille a prononcé la caducité des dénonciations de saisies-attribution et l'annulation des saisies pour insuffisance de diligences du commissaire de justice, qui n'avait pas tenu compte d'un contrat de suivi de courriers du débiteur (Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372](#))). La Cour d'appel de Rouen a également prononcé la nullité de significations et des commandements de payer subséquents en raison de l'insuffisance des diligences du commissaire de justice (Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998 ([Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998](#))).

Transposition incertaine car le Tribunal judiciaire de Valenciennes, dans un cas où les diligences (interrogation des voisins, services postaux, recherches internet) ont été jugées suffisantes, a rejeté la demande de nullité de la saisie-attribution, estimant que le débiteur n'avait pas démontré qu'une démarche simple aurait permis de trouver sa nouvelle adresse (Tribunal judiciaire de Valenciennes, 2 juillet 2024, n°24/00171 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 2 juillet 2024, n°24/00171](#))). Cela souligne que la nullité n'est pas automatique et dépend de l'appréciation concrète des diligences par le juge.

- **- Irrégularités de fond et de forme**

Le régime des nullités distingue les vices de forme et les vices de fond. Pour les vices de forme, la nullité n'est prononcée qu'à la condition que celui qui l'invoque prouve un "*grief*" (Article 114 du Code de procédure civile). La Cour d'appel de Rouen a ainsi écarté la nullité d'une signification pour absence de notification préalable à l'avocat, faute pour les appelants de démontrer l'existence d'un grief (Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998 ([Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02998](#))).

En revanche, un défaut de pouvoir, tel que la signification d'un acte à une personne non habilitée à représenter le débiteur, constitue un vice de fond entraînant la nullité de l'acte sans qu'il soit nécessaire de prouver un grief. La Cour d'appel de Versailles a ainsi annulé la dénonciation d'une saisie-attribution faite à une personne qui n'était pas syndic de copropriété, entraînant la caducité de la saisie et sa mainlevée (Cour d'appel de Versailles, 22 mai 2025, n°24/06608 ([Cour d'appel de Versailles, 22 mai 2025, n°24/06608](#))).

- **- Irrégularités spécifiques aux actes d'exécution**

Certaines irrégularités propres aux actes d'exécution peuvent également entraîner leur nullité. Par exemple, le défaut de décompte distinct des sommes réclamées (principal, frais, intérêts) dans un procès-verbal de saisie-attribution, tel qu'exigé par l'article R.211-1, 3° du Code des procédures civiles d'exécution, est une cause de nullité de la saisie, entraînant sa mainlevée (Cour d'appel de Paris, 28 mars 2024, n°23/02772 ([Cour d'appel de Paris, 28 mars 2024, n°23/02772](#))).

2. Conséquences sur la prescription et la force exécutoire du titre

L'irrégularité d'un acte d'exécution peut avoir des répercussions sur le délai de prescription de la créance. Si un acte destiné à interrompre la prescription (comme un commandement de payer) est annulé en raison d'une insuffisance de diligences du commissaire de justice, il perd son effet interruptif. En l'absence d'autre acte interruptif, l'action en exécution peut alors être jugée tardive ou prescrite. La Cour d'appel de Versailles a ainsi déclaré nul un commandement de payer pour insuffisance de diligences, ce qui a conduit à considérer l'action en saisie des rémunérations comme tardive faute d'autre acte interruptif de prescription (Cour d'appel de Versailles, 7 mai 2026, n°25/04211 ([Cour d'appel de Versailles, 7 mai 2026, n°25/04211](#))).

De même, une signification irrégulière du titre exécutoire lui-même peut lui faire perdre sa qualité de titre exécutoire, rendant nulles les mesures d'exécution subséquentes (Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944 ([Cour d'appel de Versailles, 9 avril 2026, n°25/04944](#))).

3. Droit à réparation du débiteur

Le débiteur dont les droits ont été lésés par une mesure d'exécution irrégulière ou abusive peut obtenir réparation. L'Article L121-2 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L121-2 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) confère au juge de l'exécution le pouvoir de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.

Ainsi, le Tribunal judiciaire de Marseille a condamné le créancier à verser 1 000 euros de dommages-intérêts au débiteur, en plus de la mainlevée de la saisie, car la caducité de la saisie-attribution due à une dénonciation irrégulière avait "généralisé un préjudice certain" par le blocage des comptes bancaires (Tribunal judiciaire de Marseille, 14 mars 2024, n°23/09624 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 14 mars 2024, n°23/09624](#))). Dans une autre affaire, le même tribunal a alloué 2 000 euros de dommages-intérêts et le remboursement des frais bancaires au débiteur dont les comptes avaient été bloqués suite à des saisies annulées pour insuffisance de diligences (Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 11 avril 2024, n°23/11372](#))).

Cependant, les frais de l'exécution forcée sont en principe à la charge du débiteur, sauf s'il est

manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires. Le créancier peut demander au JEX de laisser tout ou partie des frais à la charge du débiteur de mauvaise foi (Article L111-8 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L111-8 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

I) Les conditions de validité du titre exécutoire et de la créance sous-jacente

Pour qu'une mesure d'exécution forcée soit valable, elle doit impérativement reposer sur un titre exécutoire régulier et une créance qui en découle, présentant des caractéristiques spécifiques. Le débiteur peut contester la validité de l'exécution en soulevant des irrégularités affectant le titre exécutoire lui-même ou la créance sous-jacente.

1. L'exigence d'un titre exécutoire valable et ses caractéristiques

Le titre exécutoire est l'acte auquel la loi reconnaît la force nécessaire pour permettre l'exécution forcée. Pour être valable, il doit être revêtu de la formule exécutoire, sauf dérogation légale. L'article 502 du Code de procédure civile dispose clairement que "*Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement*" (Article 502 - Code de procédure civile ([Article 502 - Code de procédure civile](#))). La Cour de cassation a rappelé qu'en l'absence de dérogation légale, une décision ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée sans cette formule (Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553 ([Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#))). Des décisions récentes confirment que l'absence de formule exécutoire sur le titre, qu'il s'agisse d'une ordonnance d'injonction de payer (Tribunal judiciaire de Nanterre, 22 octobre 2024, n°23/09003 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 22 octobre 2024, n°23/09003](#))) ou d'un acte notarié (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 4 juin 2024, n°24/00555 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 4 juin 2024, n°24/00555](#))), prive le créancier d'un fondement valable pour l'exécution forcée, entraînant l'annulation ou la mainlevée des mesures.

Outre la formule exécutoire, le titre doit constater une créance liquide et exigible. La Cour de cassation juge que "*toute saisie-attribution implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible*" (Cass., 2e civ., 15 novembre 2012, n°11-22.273 ([Cass., 2e civ., 15 novembre 2012, n°11-22.273](#))). La Cour d'appel de Lyon a également rappelé ce principe, précisant que l'exigibilité de la créance doit être établie au moment de la mesure d'exécution (Cour d'appel de Lyon, 27 février 2020, n°19/07018 ([Cour d'appel de Lyon, 27 février 2020, n°19/07018](#))).

2. Le rôle du juge de l'exécution dans le contrôle du titre

Le juge de l'exécution est le garant de la régularité des procédures d'exécution. Il est compétent pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, "*même si elles portent sur le fond du droit*", à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire (Cass., 2e civ., 18 juin 2009, n°08-10.843 ([Cass., 2e civ., 18 juin 2009, n°08-10.843](#))). Cette compétence lui permet de contrôler la validité de l'acte notarié exécutoire servant de fondement à la saisie (Cass., 2e civ., 18 juin 2009, n°08-10.843 ([Cass., 2e civ., 18 juin 2009, n°08-10.843](#))). De même, l'homologation d'un accord transactionnel, qui lui confère force exécutoire, n'empêche pas le débiteur de contester sa validité devant le juge de l'exécution (Cass., 2e civ., 28 septembre 2017, n°16-19.184 ([Cass., 2e civ., 28 septembre 2017, n°16-19.184](#))). Cependant, le juge de l'exécution ne peut pas remettre en cause un titre exécutoire constitué par une décision de justice, mais il contrôle son existence et son caractère exécutoire (Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553 ([Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#))).

3. L'importance de la signification régulière pour le caractère exécutoire

La régularité de la signification du titre exécutoire est une condition essentielle à sa mise en œuvre. Un jugement ne peut être exécuté "*contre ceux auxquels il est opposé qu'après leur avoir été notifiés*" (Tribunal judiciaire d'Évry, 25 juin 2024, n°24/01074 ([Tribunal judiciaire d'Évry, 25 juin 2024, n°24/01074](#))). Une signification irrégulière peut priver le créancier d'un titre ayant force exécutoire. Par exemple, le défaut de diligences suffisantes du commissaire de justice pour établir la réalité du domicile du destinataire de l'acte, au-delà de la simple présence du nom sur la boîte aux lettres, peut entraîner la nullité de la signification et, par conséquent, l'absence de titre exécutoire valable pour fonder une saisie (Tribunal judiciaire d'Évry, 25 juin 2024, n°24/01074 ([Tribunal judiciaire d'Évry, 25 juin 2024, n°24/01074](#))).

La contestation de la validité des actes de signification, lorsqu'elle vise à remettre en cause le caractère exécutoire des décisions sur lesquelles se fonde l'exécution, constitue une défense au fond et peut être proposée en tout état de cause (Cass., 2e civ., 5 septembre 2019, n°17-28.471 ([Cass., 2e civ., 5 septembre 2019, n°17-28.471](#))). Toutefois, une erreur de qualification ou de voie de recours mentionnée dans la signification d'un jugement n'aura pas d'incidence sur son caractère exécutoire si le débiteur n'a exercé aucun recours et n'a subi aucun grief (Cour d'appel de Lyon, 27 février 2020, n°19/07018 ([Cour d'appel de Lyon, 27 février 2020, n°19/07018](#))).

Il convient de noter que si ces décisions éclairent les conditions de validité du titre exécutoire et de la créance, elles n'abordent pas systématiquement la distinction entre les nullités de forme et de fond des actes de signification ou d'exécution au sens large, se concentrant davantage sur les conditions d'existence et d'opposabilité du titre. La transposition à la problématique générale des nullités de forme ou de fond des actes de procédure ou d'exécution doit donc être effectuée avec prudence.

II) Le régime des nullités des actes de procédure et d'exécution : distinction et conditions de recevabilité

Pour contester la validité d'une mesure d'exécution ou d'un acte de signification, le débiteur peut invoquer une nullité de forme ou une nullité de fond, chacune obéissant à un régime juridique distinct en droit français. La distinction entre ces deux types de nullités est fondamentale et détermine les conditions de leur recevabilité et de leur succès.

1. Le régime des nullités de forme : l'exigence du grief

Les nullités de forme sanctionnent l'inobservation des règles relatives à la présentation ou aux mentions d'un acte de procédure ou d'exécution. Selon l'article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#)), un acte ne peut être déclaré nul pour vice de forme que si la nullité est expressément prévue par la loi, ou en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Cependant, la condition essentielle est que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, et ce, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Ce principe est constamment rappelé par la jurisprudence. Par exemple, la Cour de cassation a

censuré une cour d'appel qui n'avait pas recherché si le vice de forme constaté dans la signification d'un jugement avait causé un grief aux débiteurs, soulignant que "*la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public*" (Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-10.144 ([Cass., 2e civ., 8 septembre 2022, n°21-10.144](#))). De même, dans le cadre d'une saisie-attribution, la Cour de cassation a jugé que l'irrégularité affectant les mentions du procès-verbal ou l'absence de décompte précis n'entraîne la nullité qu'en cas de preuve d'un grief (Cass., 2e civ., 1 mars 2018, n°17-12.039 ([Cass., 2e civ., 1 mars 2018, n°17-12.039](#))). La Cour d'appel de Metz a également appliqué ce principe en refusant la nullité d'actes d'exécution (commandements de payer, procès-verbaux de carence, actes de dénonciation) faute pour l'appelante de démontrer le grief subi du fait des irrégularités alléguées (Cour d'appel de Metz, 13 juillet 2023, n°22/01618 ([Cour d'appel de Metz, 13 juillet 2023, n°22/01618](#))).

Les nullités de forme sont également soumises à des conditions de recevabilité temporelles. L'article 112 du Code de procédure civile ([Article 112 - Code de procédure civile](#)) dispose que la nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement. Elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité. Ce principe a été appliqué à la nullité de la signification d'une contrainte, rendant irrecevable une exception de nullité soulevée pour la première fois en appel après que le cotisant ait fait valoir des défenses au fond (Cass., 2e civ., 5 janvier 2023, n°21-16.157 ([Cass., 2e civ., 5 janvier 2023, n°21-16.157](#))).

Il convient de noter que si ces jurisprudences illustrent clairement le régime du grief pour les nullités de forme, elles proviennent de contextes variés (signification d'actes d'appel en procédure collective, saisie immobilière, saisie-attribution, contraintes de sécurité sociale). La transposition à toutes les mesures d'exécution doit donc être faite avec prudence, bien que le principe général de l'article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#)) demeure applicable.

2. Le régime des nullités de fond : une sanction plus automatique

Les nullités de fond concernent des irrégularités plus graves affectant la validité intrinsèque de l'acte. L'article 117 du Code de procédure civile ([Article 117 - Code de procédure civile](#)) en dresse une liste non limitative, incluant notamment le défaut de capacité d'ester en justice, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne la représentant.

Contrairement aux nullités de forme, les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond n'exigent pas la preuve d'un grief. L'article 119 du Code de procédure civile ([Article 119 - Code de procédure civile](#)) dispose qu'elles "*doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse*".

Quant à leur recevabilité, l'article 118 du Code de procédure civile ([Article 118 - Code de procédure civile](#)) prévoit que ces exceptions peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

La Cour de cassation rappelle régulièrement que la validité d'un acte de procédure est affectée soit par les vices de forme faisant grief, soit par les irrégularités de fond limitativement

énumérées à l'article 117 du Code de procédure civile (Cass., 2e civ., 24 octobre 2024, n°22-13.735 ([Cass., 2e civ., 24 octobre 2024, n°22-13.735](#))). Toutefois, les documents fournis se concentrent principalement sur les nullités de forme et l'exigence du grief, offrant moins d'illustrations jurisprudentielles directes concernant les nullités de fond dans le contexte spécifique des mesures d'exécution.

III) Les exigences de forme et de diligence des actes de signification

La validité d'une mesure d'exécution forcée dépend étroitement de la régularité des actes de signification qui la précèdent, notamment celle du titre exécutoire. Le débiteur peut contester ces actes en invoquant des nullités de forme, lesquelles sont soumises à des exigences strictes en matière de diligences du commissaire de justice et à la preuve d'un grief.

1. Le principe de la signification à personne et les diligences requises en cas d'impossibilité

Le Code de procédure civile établit le principe de la signification à personne (articles 654 et suivants du Code de procédure civile). Lorsque la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré à domicile ou, à défaut de domicile connu, à résidence. Cependant, le commissaire de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour tenter la signification à personne et les circonstances qui l'en ont empêché, ainsi que les vérifications effectuées pour s'assurer que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée. Ces vérifications doivent figurer dans l'acte et ne peuvent être justifiées par des éléments extrinsèques (Cour d'appel de Toulouse, 12 février 2025, n°23/04132 ([Cour d'appel de Toulouse, 12 février 2025, n°23/04132](#))).

La jurisprudence est particulièrement exigeante quant à la description de ces diligences. Des mentions stéréotypées sont jugées insuffisantes. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Bordeaux a annulé une signification où les diligences pour justifier l'impossibilité de signifier à personne étaient "*trop stéréotypées*" et où la preuve de la signification "*à personne*" n'était pas démontrée (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 22 octobre 2024, n°24/04794 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 22 octobre 2024, n°24/04794](#))). De même, une simple mention de la confirmation de l'adresse par le "*voisinage*" sans plus de précision, ou la seule mention du nom sur la boîte aux lettres, sans vérification auprès des services postaux ou de la mairie, est jugée insuffisante pour attester de la réalité du domicile (Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 20 février 2025, n°24/01063 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 20 février 2025, n°24/01063](#))) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 février 2026, n°25/03406 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 février 2026, n°25/03406](#)) ; Cour d'appel de Toulouse, 12 février 2025, n°23/04132 ([Cour d'appel de Toulouse, 12 février 2025, n°23/04132](#))).

Le commissaire de justice doit expliquer les raisons concrètes qui ont empêché la signification à personne (Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 20 février 2025, n°24/01063 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 20 février 2025, n°24/01063](#))). L'absence de mention des diligences et des circonstances justifiant la remise à un tiers au domicile, ou l'insuffisance des diligences pour établir la réalité du domicile, peut entraîner la nullité de la signification (Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 avril 2024, n°23/00283 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 avril 2024, n°23/00283](#))).

2. Le contrôle des diligences en cas de procès-verbal de recherches infructueuses (article 659 CPC)

Lorsque le domicile, la résidence ou le lieu de travail du destinataire sont inconnus, la signification peut être faite par procès-verbal de recherches infructueuses conformément à l'article 659 du Code de procédure civile. Dans ce cas, les juges contrôlent également la réalité et l'adéquation des diligences. Le Tribunal judiciaire de Paris a annulé une signification faite selon l'article 659 CPC car l'adresse utilisée était erronée et les diligences de l'huissier (transport à l'adresse, constat que le nom ne figurait nulle part, voisins non informés, consultation "*pages jaunes*") étaient jugées insuffisantes au regard des informations disponibles, notamment la possibilité d'interroger les organismes fiscaux ou d'effectuer une recherche internet (Tribunal judiciaire de Paris, 15 octobre 2024, n°24/81207 ([Tribunal judiciaire de Paris, 15 octobre 2024, n°24/81207](#))). De même, la Cour d'appel de Versailles a annulé un commandement valant saisie immobilière signifié selon l'article 659 CPC car l'adresse utilisée n'était pas la "*dernière adresse connue*" du débiteur et les diligences de recherche avaient été insuffisantes, notamment l'absence de preuve de l'envoi postal (Cour d'appel de Versailles, 6 octobre 2022, n°22/02373 ([Cour d'appel de Versailles, 6 octobre 2022, n°22/02373](#))).

À l'inverse, des diligences jugées suffisantes peuvent valider la signification. Le Tribunal judiciaire d'Évry a ainsi maintenu la validité d'une signification et de la saisie-attribution subséquente, estimant que les diligences du commissaire de justice (vérification du tableau des occupants, de l'interphone et de la boîte aux lettres) permettaient d'établir la réalité du domicile (Tribunal judiciaire d'Évry, 10 décembre 2024, n°24/06089 ([Tribunal judiciaire d'Évry, 10 décembre 2024, n°24/06089](#))).

3. Les conséquences de l'irrégularité des diligences : la nullité et le grief

L'irrégularité des diligences du commissaire de justice dans l'acte de signification est une nullité de forme. Conformément à l'article 114 du Code de procédure civile, cette nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#))).

Le grief est souvent caractérisé par l'atteinte au droit du débiteur de prendre connaissance de l'acte et d'exercer ses voies de recours ou d'opposition. Par exemple, l'impossibilité d'exercer un droit d'opposition dans les délais (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#))), la privation de la possibilité de former opposition en temps utile (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 22 octobre 2024, n°24/04794 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 22 octobre 2024, n°24/04794](#))), ou l'impossibilité de faire opposition aux contraintes et d'éviter la saisie-attribution (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141](#))) constituent des griefs suffisants. De même, le fait de ne pas avoir été mis en mesure d'examiner un commandement valant saisie avant une certaine date peut constituer un grief (Cour d'appel de Versailles, 6 octobre 2022, n°22/02373 ([Cour d'appel de Versailles, 6 octobre 2022, n°22/02373](#))).

Lorsque la nullité de la signification est prononcée en raison de l'insuffisance des diligences et de l'existence d'un grief, elle a des conséquences directes sur la mesure d'exécution forcée qui

en découle. La signification étant annulée, le titre exécutoire peut être déclaré non avenu (Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 avril 2024, n°23/00283 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 avril 2024, n°23/00283](#)); Tribunal judiciaire de Paris, 15 octobre 2024, n°24/81207 ([Tribunal judiciaire de Paris, 15 octobre 2024, n°24/81207](#))) ou le créancier ne justifie plus d'un titre exécutoire régulier (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 février 2026, n°25/03406 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 février 2026, n°25/03406](#))). Par voie de conséquence, la saisie-attribution (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#)); Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 20 février 2025, n°24/01063 ([Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion, 20 février 2025, n°24/01063](#)); Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141](#)); Tribunal judiciaire de Bordeaux, 22 octobre 2024, n°24/04794 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 22 octobre 2024, n°24/04794](#)); Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 février 2026, n°25/03406 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 février 2026, n°25/03406](#)); Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 avril 2024, n°23/00283 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 3 avril 2024, n°23/00283](#)); Cour d'appel de Toulouse, 12 février 2025, n°23/04132 ([Cour d'appel de Toulouse, 12 février 2025, n°23/04132](#))) ou le commandement de payer (Tribunal judiciaire de Paris, 15 octobre 2024, n°24/81207 ([Tribunal judiciaire de Paris, 15 octobre 2024, n°24/81207](#)); Cour d'appel de Versailles, 6 octobre 2022, n°22/02373 ([Cour d'appel de Versailles, 6 octobre 2022, n°22/02373](#))) sont annulés et la mainlevée est ordonnée.

Transposition incertaine car ces jurisprudences se concentrent principalement sur les nullités de forme liées aux diligences de signification et l'exigence de grief, sans aborder de manière exhaustive les nullités de fond (telles que le défaut de capacité ou de pouvoir) qui obéissent à un régime distinct.

IV) Les règles procédurales de contestation des mesures d'exécution et les compétences du juge de l'exécution

Le débiteur souhaitant contester la validité d'une mesure d'exécution ou d'un acte de signification doit impérativement saisir le juge de l'exécution (JEX) et respecter des règles procédurales strictes, notamment en matière de délais.

1. La compétence exclusive du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution est l'autorité judiciaire compétente pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée. Cette compétence est exclusive et s'étend même aux questions portant sur le fond du droit, à moins qu'elles ne relèvent d'une autre juridiction de l'ordre judiciaire. Ainsi, le juge de l'exécution est habilité à statuer sur la validité de la signification d'une contrainte, car cette question touche directement à la validité du titre exécutoire et à l'exigibilité des sommes qu'il fonde (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#))). Il peut également être saisi pour des contestations fondées sur des défauts procéduraux ou l'absence de créance liquide et exigible, qui sont à la base d'une saisie-attribution (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141](#))).

Le JEX est également le garant du respect des conditions de validité des mesures d'exécution. Il est expressément désigné comme le juge devant lequel le débiteur peut demander la mainlevée d'une saisie conservatoire si les conditions de validité ne sont pas réunies (Article R523-3 - Code des procédures civiles d'exécution ([Article R523-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

2. Les délais et formalités de contestation

La recevabilité des contestations est soumise à des délais spécifiques, variant selon le type de mesure d'exécution :

- - **Contestation d'une saisie-attribution** : Les contestations doivent être formées dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/04788](#)) ; Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141](#)) ; Tribunal judiciaire de Bordeaux, 22 octobre 2024, n°24/04794 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 22 octobre 2024, n°24/04794](#)) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 15 juillet 2025, n°25/03106 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 15 juillet 2025, n°25/03106](#)) ; Tribunal judiciaire de Bordeaux, 23 janvier 2024, n°23/03414 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 23 janvier 2024, n°23/03414](#))). Cette contestation doit être dénoncée à l'huissier de justice (désormais commissaire de justice) le même jour ou le premier jour ouvrable suivant, à peine d'irrecevabilité (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141](#))).
- - **Contestation de la saisissabilité des biens (saisie-vente)** : Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie pour porter devant le JEX les contestations sur la saisissabilité des biens (Article R221-53 - Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-54 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).
- - **Nullité de la saisie-vente pour vice de forme ou de fond** : Cette nullité peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis (Article R221-54 - Code des procédures civiles d'exécution ([Article R221-53 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).
- - **Contestation de la conversion d'une saisie conservatoire en saisie-attribution** : Le débiteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification de l'acte de conversion pour contester devant le JEX. Cette contestation doit être dénoncée à l'huissier de justice le même jour ou le premier jour ouvrable suivant, à peine d'irrecevabilité (Article R523-9 - Code des procédures civiles d'exécution ([Article R523-9 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).
- - **Dénonciation de la saisie conservatoire** : La saisie conservatoire doit être dénoncée au débiteur dans un délai de huit jours, à peine de caducité. L'acte de dénonciation doit contenir des mentions obligatoires, "*à peine de nullité*", incluant notamment une copie de l'autorisation ou du titre, les droits du débiteur, la juridiction compétente pour les contestations, et la reproduction de textes légaux (Article R523-3 - Code des procédures civiles d'exécution ([Article R523-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

- - **Opposition à une ordonnance d'injonction de payer** : Si la signification de l'ordonnance n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou la première mesure d'exécution rendant les biens du débiteur indisponibles (Article 1416 - Code de procédure civile ([Article 1416 - Code de procédure civile](#))).

3. Les conséquences des irrégularités sur les mesures d'exécution

Lorsque le juge de l'exécution constate une irrégularité, notamment dans les actes de signification ou de dénonciation, et qu'un grief est prouvé, il peut prononcer la nullité de l'acte et, par voie de conséquence, l'annulation de la mesure d'exécution subséquente.

Par exemple, une signification du titre exécutoire jugée nulle en raison de diligences stéréotypées ou insuffisantes du commissaire de justice, ayant privé le débiteur de la possibilité de former opposition, entraîne la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer (déclarée "*non avenue*") et l'annulation de la saisie-attribution qui en découle, avec mainlevée de la mesure (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 22 octobre 2024, n°24/04794 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 22 octobre 2024, n°24/04794](#))). De même, l'annulation des significations de contraintes pour défaut de diligences suffisantes ou pour signification à une mauvaise adresse connue du créancier, ayant empêché le débiteur de faire opposition, conduit à l'annulation du procès-verbal de saisie-attribution et à sa mainlevée (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 16 janvier 2024, n°23/06141](#)) ; Tribunal judiciaire de Bordeaux, 23 janvier 2024, n°23/03414 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 23 janvier 2024, n°23/03414](#))).

Une irrégularité dans l'acte de dénonciation d'une saisie, telle qu'une erreur de référence légale concernant le solde insaisissable, peut entraîner la nullité de la dénonciation, la caducité de la saisie-attribution et sa mainlevée (Tribunal judiciaire de Lyon, 15 juillet 2025, n°25/03106 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 15 juillet 2025, n°25/03106](#))).

Transposition incertaine car les jurisprudences fournies pour cette section se concentrent principalement sur les nullités de forme des actes de signification et de dénonciation, ainsi que sur les délais de contestation propres à certaines mesures d'exécution. Elles n'abordent pas de manière exhaustive les nullités de fond (telles que le défaut de capacité ou de pouvoir) qui obéissent à un régime distinct, ni les circonstances générales de leur invocation.